



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09423P026 du 25 JUIL. 2023**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 9 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de BASTIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00001 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-00000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un défrichement de 1,27 ha pour la réalisation d'un lotissement de 9 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de BASTIA, présentée le 6 mars 2023 par M. Alain MAMELLI, complétée les 30 mai et 10 juillet 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation de 9 maisons individuelles en RDC ou en R+1, sur les parcelles cadastrées AL 85-86-87-91, sur le territoire de la commune de BASTIA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité immédiate de certains périmètres de protection de monuments historiques,
- en sein du périmètre du PPRI de Bastia,
- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein d'un Espace Naturel Sylvicole et Pastoral identifié au PADDUC<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 1,27 ha, que les 12 arbres présents dans les emprises des constructions seront déplacés au sein des espaces non impactés ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés à partir de l'automne afin d'éviter les périodes sensibles pour la petite faune, en deux temps afin de s'assurer de l'absence d'individus d'espèces protégées sur le site ;

**Considérant** que le projet entraînera une imperméabilisation des sols d'une superficie maximale d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, que pour limiter les incidences du projet sur le ruissellement des eaux pluviales, les mesures suivantes seront mise en œuvre :

- réalisation d'un bassin de rétention enherbé à ciel ouvert de 350 m<sup>3</sup> avec un rejet dans le talweg existant en limite nord-est du site, en contrebas des lots,
- une obligation de réaliser des accès et stationnements perméables au sein des lots, conformément au règlement de lotissement ;

**Considérant** que les eaux usées seront gérées à l'échelle des lots (fosses septiques), que des sondages de perméabilité ont été réalisés afin de s'assurer de la capacité des sols à infiltrer les eaux traitées en sortie ;

**Considérant** que les hauteurs de bâtiments seront limitées à 7 m et qu'une limitation en RDC ou R+1 est imposée dans le règlement lotissement comme suit : les lots 4 à 7 situés en partie Est en RDC et les lots 1-2-3-8-9 situés en partie Ouest en R+1 maximum ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 9 maisons individuelles, sur le territoire de la commune de BASTIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<sup>1</sup> PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de Corse

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Biodiversité, Évaluation  
et Paysages**



**Muriel FILLIT**

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

